

SUJET VI. Juge et Droit de la Famille dans l'UE. Bruxelles II bis: Règlement 2201/2003 compétence, reconnaissance et exécution des décisions en matière matrimoniale et responsabilité parentale. **Protection des enfants*:** Conventions de La Haye; Réseau International des Juges de la Conférence de La Haye

Emelina Santana Páez (Magistrat Tribunal nº 79 de Madrid-Famille de Madrid)

Cocher la réponse correcte :

1.- Le règlement 2201/2003 s'applique, indépendamment de la nature de la juridiction, aux matières civiles suivantes :

- a) à la contestation de la filiation lorsqu'il existe un élément étranger.
- b) à la réclamation d'une obligation alimentaire pour un enfant lorsque celui-ci réside à Madrid et la personne obligée à payer en Irlande.
- c) à la procédure du divorce entre un citoyen espagnol et un autre français.

La réponse correcte est la c)

2.- Pour déterminer la compétence judiciaire internationale dans une procédure entre deux équatoriens résidents dans l'Union européenne, nous devons consulter :

- a) la convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.
- b) le règlement (CE) nº 2201/2003 du Conseil concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et responsabilité parentale (Bruxelles II).
- c) la loi nationale de l'État de présentation de la demande car ils ne sont pas des ressortissants communautaires.

La réponse correcte est la b)

3.- – Les critères de compétence prévus dans le règlement 2201/2003 sont :

- a) exclusif et excluant avec l'exception prévue dans l'art. 7.1.
- b) exclusif et excluant sans exceptions.
- c) s'appliquent exclusivement lorsque les litigants ont une nationalité communautaire.

La réponse correcte est la a)

4.- En matière de compétence conformément au règlement 2201/2003, il est vrai que :

- a) la compétence judiciaire internationale ne peut pas être révisée d'office.
- b) si le tribunal vérifie qu'il n'a pas de compétence et que celle-ci correspond à un autre État membre, il se dessaisit en faveur de celui-ci.
- c) la compétence judiciaire internationale peut être révisée d'office.

La réponse correcte est la c)

5.- Dans le cas d'un Espagnol qui réside avec son épouse aux États-Unis et qui, après la rupture, retourne en Espagne, celui-ci pourra-t-il présenter la demande en Espagne et quand?

- a) oui, à n'importe quel moment, même avant de changer sa résidence en Espagne.
- b) il ne pourra en aucun cas le faire si la partie demandée continue à résider aux États-Unis.
- c) il pourra présenter la demande 6 mois après son arrivée.

La réponse correcte est la c)

6.- Pour pouvoir élargir les compétences du juge de la procédure matrimoniale aux mesures propres de la responsabilité parentale les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) qu'au moins l'un des deux conjoints exerce la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant ;
- b) qu'au moins l'un des deux conjoints exerce la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant ; que les deux conjoints ou les titulaires de la responsabilité parentale acceptent de façon expresse ou non équivoque la compétence de cette juridiction et que cette compétence réponde aux intérêts de l'enfant.
- c) Il ne peut en aucun cas exister l'acceptation de cette juridiction.

La réponse correcte est la b).

7.- Quel est le délai légal pour résoudre une procédure de retour d'enfant ?

- a) six semaines.
- b) six mois si un appel est présenté.
- c) il n'existe pas de délai.

La réponse correcte est la a).

8.- Dans le cas suivant : « Enfant résidant en Espagne qui se déplace licitement en France, des mesures ont été prononcées à son encontre dans une procédure suivie par devant les tribunaux espagnols » dites laquelle des affirmations suivantes est correcte :

- a) la compétence appartient aux tribunaux français à partir de ce moment pour toute prétention en rapport avec cet enfant.
- b) il existe une perpetuatio iurisdictionis de la juridiction espagnole pendant une période de temps de trois mois à condition que le titulaire du droit de visite continue à résider en Espagne et qu'il n'a pas accepté la compétence de l'État membre de la nouvelle résidence habituelle. Par conséquent, il peut demander en Espagne la modification de ces mesures sous ces conditions.

c) il pourrait y avoir une situation de litispendance puisque les tribunaux des deux pays sont tous deux compétents à tout moment.

La réponse correcte est la b).

9.- La convention de La Haye de 1996 est appliquée :

- a) aux procès de séparation et de divorce.
- b) à la liquidation du régime matrimonial.
- c) aux questions concernant l'attribution, l'exercice total ou partiel de la responsabilité parentale sur un enfant ainsi que sa délégation, sur des enfants jusqu'à un âge de 18 ans.

La réponse correcte est la c).

10.- Dans le cas d'un Espagnol marié avec une Française dont le mariage a été célébré en Espagne qui se divorce en Allemagne, que doit faire le citoyen espagnol pour inscrire le divorce en Espagne et pouvoir se marier à nouveau ?

- a) il doit présenter en tous les cas une demande d'exequatur.
- b) il doit demander l'actualisation automatique des données à l'état civil sans avoir besoin de recourir à l'exequatur.
- c) demander au tribunal allemand qui a prononcé la décision qu'il la communique à l'état civil espagnol pour que celui-ci puisse faire son inscription.

La réponse correcte est la b).